

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le **DOUZE** du mois de **DECEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 06 décembre 2023, se sont réunis en séance ordinaire, au 20 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Monsieur Julien DUBOIS.

Présents : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Guylaine DUTOYA, Madame Véronique AUDOUY, Monsieur Philippe LAFFITTE, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Madame Christine BEYRIS, Madame Corinne LAPORTE, Monsieur Yves POMMIES, Madame Gloria DORVAL, Monsieur Jean-Pierre BIDAU (*à partir du point 2.2.3*), Monsieur Hikmat CHAHINE, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH.

Absents et excusés : Madame Monique BAGIEU, Madame Marie-Noëlle APOLDA, Monsieur Bernard BOITTELLE, Monsieur Jean Maurice CASTEX, Madame Claudine ROHFRIETSCH, Monsieur Régis MALARIK.

Administrateur ayant donné pouvoir :

Monsieur Régis MALARIK
Madame Monique BAGIEU
Monsieur Jean Maurice CASTEX

Donne pouvoir à :

Monsieur Julien DUBOIS
Monsieur Amine BENALIA-BROUCH
Monsieur Philippe LAFFITTE

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 11 membres présents.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 22/11/2023

2. Administration générale :

2.1 Ressources humaines : mise à jour des tableaux des effectifs

2.2 Finances :

2.2.1 Mise en place du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024

2.2.2 Règlement budgétaire et financier (RBF) - Adoption

2.2.3 Durées d'amortissement et gestion des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024

2.2.4 Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal.

2.2.5 Tarifs portage repas 2024

2.2.6 Tarifs téléalarme 2024

2.2.7 Tarifs SAAD 2024

2.3 Attribution des marchés publics d'assurance n°23C1159 (retiré de l'ordre du jour)

2.4 Adhésion à l'association BAYONNE MEDIATION

3. Pôle maintien à domicile : évolution des modalités de mise en œuvre du service de portage repas

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 22/11/2023

Mme la Vice-Présidente expose,

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le procès-verbal du Conseil d'administration du 22 novembre 2023.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 22/11/2023.

2. Administration générale :

2.1 Ressources humaines : mise à jour des tableaux des effectifs

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L123-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatifs aux agents non titulaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tableaux des effectifs en prenant en compte plusieurs paramètres :

- les postes budgétés :

- les suppressions de postes liées à des départs (retraites, mutations...), des changements de grade (nominations suite à avancement de grade, concours), des changements de quotité... **et les créations de postes**

- les postes pourvus suite à des départs, arrivées, mise en stage...

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : ADOPTE les tableaux des effectifs du CIAS du Grand Dax ci-annexés.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2 Finances :

2.2.1 Mise en place du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L1612-1 à L1612-20,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 novembre 2023, joint en annexe à la présente délibération,

Vu les statuts du CIAS du Grand Dax,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme ne concernera que les budgets qui étaient gérés antérieurement en M14 à savoir :

- le budget principal,
- le budget Portage de repas,

Le budget du SAAD conserve son référentiel actuel.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE l'adoption au 1^{er} janvier 2024, du référentiel M57 pour les budgets du CIAS de la Communauté d'agglomération du Grand Dax gérés antérieurement en M14 tels que listés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2.2 Règlement budgétaire et financier (RBF) – Adoption

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 devient obligatoire pour toutes les collectivités et tous les budgets qui étaient antérieurement en M14,

Considérant que le référentiel M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature et qui précise notamment :

- les modalités de gestion des Autorisations de Programme/Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiements
- les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- les modes de gestion des immobilisations

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier pour le CIAS du Grand Dax, tel que présenté en annexe,

Article 2 : DECIDE de la possibilité de le réviser en cours de mandature si besoin,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de M. Jean-Pierre BIDAU

2.2.3 Durées d'amortissement et gestion des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 27° qui stipule que pour les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire,

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°DEL35-2017 en date du 26/09/2017,

Vu les statuts du CIAS du Grand Dax,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés et de dégager une ressource destinée à leur remplacement,

Considérant que le référentiel comptable M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des communes, qui reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens, librement par l'assemblée délibérante, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme (202) qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude (2031) et frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et développement (2032) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais de brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées (204...) qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, 30 ans pour le financement des biens immobiliers et 40 ans pour le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Considérant que la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation,

Considérant que le référentiel comptable M57 impose la mise en place d'un amortissement prorata temporis à compter de la mise en service du bien et ce pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans modification des plans d'amortissement des biens acquis antérieurement,

Considérant que par mesure de simplification, la règle du prorata temporis sera aménagée de la façon suivante :

- Il est retenu comme date de mise en service du bien la date d'émission du mandat de paiement,
- Il est retenu, dans la logique d'une approche par enjeux et en raison de leur importance relative, de ne pas appliquer le prorata temporis :
 - pour les biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1 500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),
 - pour les catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires...),
 - pour les subventions versées (chapitre 204) gérées de façon globalisée, car n'ayant pas un caractère significatif sur la production comptable, ou faisant l'objet de versements d'acomptes,
 - pour les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation.

Considérant que le référentiel comptable M57 pose le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient, un composant étant un élément d'une immobilisation dont la durée résiduelle peut être différente de celle de l'immobilisation à laquelle il se rattache,

Considérant que seuls les budgets en M57 sont concernés par ces évolutions et les règles d'amortissement restent inchangées pour les autres nomenclatures comptables.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°DEL35-2017 en date du 26/09/2017,

Article 2 : ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis à la date d'émission du mandat de paiement pour les budgets soumis au référentiel comptable M57 à compter du 01/01/2024, exception faite :

- des biens de faible valeur, soit les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),
- des catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires...),
- des subventions versées (chapitre 204) gérées de façon globalisée, car n'ayant pas un caractère significatif sur la production comptable, ou faisant l'objet de versements d'acomptes,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation.

Article 3 : ADOPTE le principe de comptabilisation par composants si l'enjeu le justifie,

Article 4 : FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-annexé pour les budgets soumis au référentiel comptable M57, pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 5 : FIXE le seuil des biens de faible valeur à 1500 € TTC (ou 1500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA),

Article 6 : DECIDE que les biens égaux ou inférieurs à 1500 € TTC (ou 1500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) seront amortis en 1 an,

Article 7 : DECIDE que les biens inférieurs ou égaux à 1500 € TTC (ou 1500 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) et totalement amortis pourront sortir de l'inventaire,

Article 8 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2.4 Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal.

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits de paiement liés aux Autorisations de Programmes.

Cette faculté est ouverte pour faire face aux dépenses d'investissement devant être réalisées avant l'adoption du budget primitif.

Cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2023 (engagements non soldés).

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants du budget principal :

BUDGET PRINCIPAL DU CIAS - OUVERTURE DES CREDITS - EXERCICE 2024			
Chapitre	Article	Prévoit	Montant autorisé
	205 - CONCESSIONS, ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES,	2 520,00	630,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		2 520,00	630,00
	2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	7 700,00	1 925,00
	2184 - MOBILIER	2 000,00	500,00
	2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 116,84	2 529,21
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		19 816,84	4 954,21
Total		22 336,84	7 697,00

Article 2 : PRECISE que ces crédits seront repris, si nécessaire, au budget primitif 2024 du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2.5 Tarifs portage repas 2024

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article R123-25,

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax en vigueur,

Vu la délibération n°DEL08-2009 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, en date du 28 mai 2008, portant adoption du projet de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, modifié par la délibération DEL2021-19 en date du 17 juin 2021,

Vu la délibération n°DEL2022-43 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, en date du 18 décembre 2023, fixant les tarifs 2023 du service de portage de repas et modifiée par la délibération n° DEL2023-08BIS portant révision des tarifs 2023,

Les prestations de portage de repas peuvent être tarifées dans le cadre de conventions signées avec certains organismes financeurs (caisses de retraite, mutuelles ...).

Afin d'éviter de creuser l'écart entre les tarifs appliqués aux bénéficiaires et le coût réel du service les tarifs du portage sont revalorisés de 2% annuellement depuis la création du service (exception faite en 2023, hausse de 13%, en raison de la hausse des prix des denrées alimentaires répercutées par l'UCR au CIAS et de la hausse des prix du carburant pour les camions frigorifiques).

Il y a lieu de maintenir le tarif social pour les bénéficiaires remplissant les critères ci-dessous :

- revenus bruts fiscaux inférieurs à 12 000 € pour une personne seule,
- revenus bruts fiscaux inférieurs à 20 400 € pour un couple.

Il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs du portage repas pour l'année 2024.

Tarifs TTC au 1^{er} janvier 2024 :

- 7,226 € (au lieu de 7,084 €) tranche haute dit tarif normal
- 5,318 € (au lieu de 5,214 €) tranche basse dit tarif social (revenus bruts fiscaux inférieurs à 12 000 € pour une personne seule et 20 400 € pour un couple)
- 3,37 € (au lieu de 3,30 €) pour la livraison (les sommes payées par les bénéficiaires du service au titre de la livraison font l'objet d'une déduction de l'impôt sur le revenu selon la législation en vigueur)

Prix mini TTC pour 1 repas avec livraison : 8,684€

Prix maxi TTC pour 1 repas avec livraison : 10,592 €

Considérant la nécessité de voter les tarifs du service de portage de repas applicables pour l'année 2024.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : DECIDE D'APPLIQUER les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 qui seront conventionnés avec certains financeurs dans le cadre des prises en charge de portage de repas,

Article 2 : FIXE les tarifs du service de portage de repas à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- Tarifs du repas en HT =

- ✓ Tarif normal : 6,569 € HT ajouté du taux de TVA en vigueur.
- ✓ Tarif social : 4,835 € HT ajouté du taux de TVA en vigueur en cas de revenus bruts fiscaux, du bénéficiaire, inférieurs à 12 000 € pour une personne seule et 20 400 € pour un couple.

- Tarif livraison = 2,81€ HT ajouté du taux de TVA en vigueur à chaque livraison indépendamment du nombre de repas distribués par livraison.

Soit en TTC :

- 7,226 € tarif normal
- 5,318 € tarif social
- 3,37 € pour la livraison

Article 3 : DIT que ces recettes de fonctionnement seront inscrites au budget annexe M57 HT « portage de repas ».

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2.6 Tarifs téléalarme 2024

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-25,

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax en vigueur,

Vu la délibération n°DEL08-2009 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, en date du 28 mai 2008, portant adoption du projet de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, modifié par la délibération DEL2021-19 en date du 17 juin 2021,

Il y a lieu de maintenir le tarif social pour les bénéficiaires remplissant les critères ci-dessous :

- revenus bruts fiscaux inférieurs à 12 000 € pour une personne seule,
- revenus bruts fiscaux inférieurs à 20 400 € pour un couple.

Il est proposé de maintenir pour 2024 les tarifs nets de taxe suivants : 129 € par an ou 93 € par an en cas de revenus bruts fiscaux du bénéficiaire inférieurs à 12 000 € pour une personne seule et 20 400 € pour un couple.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : FIXE le tarif du service de téléalarme applicable pour l'année 2024 comme suit et net de taxe :

- tarif applicable : 129 € par an (soit 32.25 € par trimestre) ou 93 € par an (soit 23.25 € par trimestre) en cas de revenus bruts fiscaux du bénéficiaire inférieurs à 12 000 € pour une personne seule et 20 400 € pour un couple.

Article 2 : DIT que ces recettes de fonctionnement seront inscrites au budget général M57.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.2.7 Tarifs SAAD 2024

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 123-6, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R.123-20 et R. 314-130 et suivants,

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax en vigueur,

Vu la délibération n°DEL08-2009 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, en date du 28 mai 2008, portant adoption du projet de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, modifié par la délibération DEL2021-19 en date du 17 juin 2021,

Vu la délibération n°DEL2022-44 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, en date du 08 décembre 2023, fixant les tarifs 2023 des activités d'aide à domicile, modifiée par la DEL2023-02 en date du 7 mars 2023,

Vu la décision modificative n°2 du 10 novembre 2023 du Conseil Départemental fixant les tarifs 2024 pour les prestations conventionnées par le Conseil Départemental,

Dans l'attente de la publication du tarif socle 2024 des tarifs prestataires aide à domicile, le Département des Landes a décidé de maintenir les tarifs 2023 :

Prestations conventionnées par le Département des Landes sont fixés pour l'année 2024 comme suit :

- ✓ Aide-ménagère : 23,00€/heure
- ✓ Garde de jour : 23,00€/heure
- ✓ Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'APA et la PCH) : 23,5€/heure

Il est précisé que la participation du bénéficiaire est maintenue à 1,50€/heure (délibération n°A1 du 16 novembre 2020).

Caisse Nationale Assurance Vieillesse : 25,60 € pour le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile et à 28,70€ de l'heure pour les dimanches et les jours fériés.

Il est proposé également de maintenir le tarif non conventionné, autrement nommé « tarif plein » à 28,86 € de l'heure.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : DECIDE D'APPLIQUER à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des prestations conventionnées par le Département des Landes sont comme suit :

- ✓ Aide-ménagère : 23,00€/heure
- ✓ Garde de jour : 23,00€/heure
- ✓ Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'APA et la PCH) : 23,5€/heure

Article 2 : DECIDE D'APPLIQUER aux autres financeurs le tarif national fixé par la Caisse Nationale Assurance Vieillesse (CNAV). Le montant de participation horaire de l'aide à domicile, délivrée dans le cadre des PAP et des OSCAR, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 est de : 25,60€ et 28,70€ pour les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le plein tarif comme suit :

- Aide-ménagère = 28,86 € de l'heure,
- Garde de jour = 28,86 € de l'heure.
- Auxiliaire de vie = 28,86 € de l'heure.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions.

Article 5 : DIT que ces recettes de fonctionnement seront inscrites au budget annexe M22 « Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ».

Article 6 : DIT que ces tarifs seront révisés en fonction de la publication du tarif socle 2024

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le

département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2.3 Attribution des marchés publics d'assurance n°23CI159

Mme la Vice-Présidente expose : ce point est retiré de l'ordre du jour faute d'offres reçues. Un avenant va être signé pour proroger l'assurance actuelle afin de couvrir le mois de janvier 2024 et elle précise qu'elle craint qu'il n'y ait pas d'autres choix que de continuer avec l'assureur actuel, à savoir la SMACL.

M. BENOIT complète en précisant qu'un nouvel appel d'offres va être lancé. Il n'y aura certainement pas le choix que de continuer avec l'assureur actuel car aucune autre compagnie d'assurance ne s'est manifestée et il va falloir s'attendre à une forte augmentation des cotisations (environ 13 000 € de plus) même si la sinistralité du CIAS a été divisée par deux.

Mme DUTOYA trouve effectivement la situation frustrante car un gros travail pédagogique a été mené auprès des agents pour faire baisser la sinistralité, les résultats sont là et malgré cela personne ne veut assurer le CIAS.

M. DUBOIS précise que c'est un problème général et qu'il ne s'interdit pas de prendre l'initiative d'alerter tout le monde sur ce sujet assez rapidement. Toutes les collectivités et organismes dont il voit le fonctionnement de près sont touchées, on constate une explosion des cotisations avec bien souvent en plus une baisse des garanties, une détérioration des conditions, voire pas de réponse sur beaucoup de lots. Le CIAS est de fait lui aussi touché par cette problématique.

Mme BEYRIS demande combien font 13 000€ en plus ramenés en pourcentage?

M. BENOIT répond que cela représente une augmentation d'environ 10% sur les budgets assurances et il souligne que c'est une première estimation, les négociations avec l'assureur actuel n'ont pas encore vraiment commencées.

Mme DUTOYA complète en indiquant qu'elle a participé à une réunion lors de laquelle elle a pu constater que sur les dommages aux biens on arrive à avoir des franchises de 10 000 à 20 000€ donc certaines collectivités vont arrêter d'assurer certains de leurs biens.

M. DUBOIS pense qu'il vaut mieux peut-être mieux actuellement s'auto-assurer sur certains biens et s'assurer que pour les dégâts énormes.

M. BENOIT indique qu'un Conseil d'administration se tiendra certainement en janvier, si les négociations aboutissent, pour valider l'attribution des marchés d'assurance.

Mme BEYRIS pense que c'est un sujet sur lequel l'Etat doit intervenir.

2.4 Adhésion à l'association BAYONNE MEDIATION

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.123-6,

Vu le Code de la consommation, et notamment les articles L.612-1 et suivants,

Vu les statuts du CIAS,

Dans le cadre de l'institution de la médiation conventionnelle du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences du Code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

Dans ce contexte, l'Association Bayonne Médiation a constitué une équipe de médiateurs pour offrir au professionnel un service de médiation auquel il adhère. Elle a également élaboré un processus de médiation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, qui figure en annexe de la convention proposée.

L'association propose à ses adhérents des prestations de service de médiation, en conformité avec l'article L. 613-1 du Code de la consommation, selon les modalités suivantes :

- **Abonnement** annuel : **100 € net** pour le professionnel à régler le jour de la signature de la présente convention, puis à chaque date anniversaire de la convention,
- **Coût de la prestation du médiateur** :
- ✓ Lorsque la demande du consommateur est analysée comme irrecevable par le médiateur, sa prestation est gratuite.
- ✓ Lorsque la demande du consommateur est déclarée recevable par le médiateur :
 - ° Indemnité de médiation due par le professionnel en cas de recevabilité de la requête du consommateur :
 - Option 1 : **Forfait de 50 € net à 150 € net** pour un traitement du dossier par voie électronique ou postale,
 - Option 2 : **Tarif horaire 150 € net** si le dossier nécessite la présence des parties au Centre de médiation de BAYONNE.
 - Si les parties demandent que la réunion ait lieu à un autre endroit, seront à ajouter les frais de déplacement du médiateur selon le barème kilométrique fiscal ou le tarif SNCF sur justificatif, ainsi qu'éventuellement le coût de la location d'une salle.

Il est donc proposé que le CIAS du Grand Dax adhère à l'Association Bayonne Médiation afin de pouvoir bénéficier des prestations qu'elle propose, dans les litiges de la consommation qui pourraient intervenir entre le CIAS du Grand Dax et ses bénéficiaires (clients consommateurs).

Le CIAS doit donc désigner l'association comme médiateur de la consommation.

Une fois l'adhésion formalisée, le CIAS pourra conclure une convention de prestation avec l'association, sur la base de la délégation en matière de marchés publics dont dispose le Président.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : DECIDE D'ADHERER annuellement à l'association BAYONNE MEDIATION pour une durée de 3 ans,

Article 2 : APPROUVE la charte de la médiation de la consommation de l'association BAYONNE MEDIATION jointe en annexe,

Article 3 : DESIGNÉ l'association BAYONNE MEDIATION comme médiateur de la consommation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges susceptibles d'intervenir entre lui et l'un de ses clients consommateurs,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Pôle maintien à Domicile : évolution des modalités de mise en œuvre du service de portage repas

Mme la Vice-Présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L123-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 décembre 2023,

Considérant que, le service portage de repas à domicile fait face à une baisse régulière de ses activités depuis quelques années d'une part et à une hausse des coûts et des difficultés à assurer la continuité du service, une évolution des modalités de mise en œuvre de ce service apparaît nécessaire,

Avec 57 979 repas livrés en 2019, 47 536 en 2022 et une estimation de 44 700 repas livrés en 2023, la baisse de l'activité du service de portage de repas est notable.

C'est au vu de ces éléments qu'une première réorganisation avait mise en œuvre en passant de 5 à 4 tournées. Malgré cela, le coût du service a continué à augmenter en raison de différents facteurs : le recrutement de renforts pour assurer la continuité de service en remplacement des agents absents, l'augmentation significative des coûts liés à la location de véhicules frigorifiques (location, carburant, assurances), l'inflation du prix des repas achetés.

Malgré les différentes évolutions de tarifs votées par le CIAS, on constate une augmentation de 75 % du coût du service depuis 2019, soit 88 000 € en plus.

Ces constats ont amené le CIAS à réfléchir à une évolution des modalités de mise en œuvre du service afin de contenir les coûts d'augmentation du service, alors que le vieillissement de la population engendrera, à moyen terme, des besoins supplémentaires pour le Pôle Maintien à domicile.

Ainsi, il est proposé de confier la livraison des repas à domicile à un prestataire extérieur, désigné dans le cadre d'un marché public qui serait lancé au début de l'année 2024 et serait effectif à compter du 20 juillet 2024.

Le CIAS continuera à gérer les commandes de repas, les menus, la facturation, le suivi et la veille sociale tandis que le prestataire aura pour missions l'allotissement, le chargement et la livraison des repas. Par ses déplacements au domicile des bénéficiaires, il participera aussi à la veille sociale.

Les missions du service seraient ainsi recentrées sur la gestion administrative et sur la veille sociale des usagers. Pour ces missions, le besoin en termes de personnel se réduirait à un poste avec un binôme de remplacement.

La responsable du service aurait pour mission de suivre le marché et d'effectuer un suivi qualité auprès des publics du service.

Le service facturation du SAAD continuerait de gérer les entrées dans les cycles de livraisons et se chargerait de la facturation et du suivi du marché sur le volet financier.

En fonction du résultat du marché public et du prestataire retenu, le règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile sera modifié pour être effectif au 20 juillet 2024.

Mme LAPORTE demande comment le CIAS va contrôler le prestataire car elle craint que les repas soient livrés de manière expresse comme le sont les colis. Elle souhaite savoir si le livreur de repas prendra le temps de discuter un minimum avec les bénéficiaires, si au moins les règles de politesse seront appliquées ?

Mme DUTOYA répond que le marché sera bardé sur cette question car c'est une forte volonté que le livreur de repas prenne le temps avec les bénéficiaires, au minimum de ce qui se fait actuellement.

M. DUBOIS ajoute que le temps passé par bénéficiaire est une obligation de résultat, c'est exprimé dans le marché et le prestataire devra s'engager à tenir ce critère qualitatif.

M. BENOIT précise que dans les futures missions de l'agent qui va rester au service portage repas pour la gestion administrative, il est prévu qu'il mette en place des questionnaires qualité à destination des bénéficiaires. Le service portage repas n'avait pas pu mettre en place jusque-là ce type de questionnaire faute de temps, ce sera fait afin d'avoir les retours des personnes qui seront livrées et un suivi qualité.

Mme DORVAL s'interroge sur le turn-over qui risque d'être plus important au niveau des chauffeurs/livreurs du futur prestataire. Le service portage repas actuellement connaît ses livreurs, les liens qu'ils ont avec les usagers. C'est un lien social et elle craint que le CIAS perde ce lien. Elle se demande également quelles sont les économies qui vont être faites en confiant la livraison à un prestataire extérieur. Elle exprime son doute dans la mesure où le prestataire va avoir les mêmes charges que le CIAS au niveau des véhicules (location ou achat), du carburant, des assurances, des charges de personnel et qu'il va sûrement prendre une marge. Pour ces raisons elle indique qu'elle va s'abstenir au moment du vote car elle craint que le CIAS ne fasse pas vraiment d'économies avec cette solution. Elle est consciente qu'il faut faire des économies et c'est bien que des solutions soient proposées mais sur celle-ci elle préfère s'abstenir.

Mme DUTOYA répond que la première volonté a été, en prenant la décision d'externaliser l'allotissement et la livraison des repas, que les agents du service portage repas CIAS soient entourés et accompagnés pour la suite de leur carrière. On les a rencontré ainsi que les syndicats.

Ensuite, la seconde volonté est d'être très pointu sur la veille sociale, le temps minimum passé avec les bénéficiaires et l'application des règles sanitaires. L'objectif c'est de garder la même qualité de service tout en faisant des économies. Sans pouvoir chiffrer pour le moment car le marché n'est pas encore lancé, les estimations faites montrent que des économies seront réalisées.

M. BENOIT ajoute que sur le poste des ressources humaines il y aura une différence notable. Dans le public, quand un agent est absent pour maladie, vous devez payer 2 postes, le titulaire et le remplaçant. Dans le privé, c'est la sécurité sociale qui rémunère l'employé malade.

M. DUBOIS souligne que toutes les questions qui viennent d'être posées et interrogations sont bonnes puisque ce sont les mêmes qui se sont imposées avant de lancer la démarche. Effectivement le turn-over et le changement d'interlocuteurs pour les bénéficiaires est une vraie préoccupation. Même si ce n'est plus trop d'actualité depuis quelques mois, le service portage repas du CIAS a aussi fait face régulièrement à ce turn-over. On peut aussi se demander pourquoi le prestataire, s'il répond aux mêmes exigences que nous, facturerait la prestation moins chère. Il semblerait que ce soit possible oui, selon les premières approches que nous avons eu, en raison des charges de personnel qui viennent d'être expliquées par Vincent BENOIT, de la différence entre les contrats de droit public et les contrats de droit privé. Il faut également savoir que les entreprises qui

seraient susceptibles de répondre au marché public effectuent déjà des prestations à la personne au domicile. Ainsi elles pourront mutualiser leur matériel. Quand le service portage de repas du CIAS utilise ses véhicules uniquement le matin, les entreprises concernées peuvent utiliser leurs véhicules matin et après-midi. Les véhicules sont donc utilisés pour de multiples prestations.

Bien entendu, précise M. DUBOIS, la volonté du CIAS est de ne rien changer et que les bénéficiaires du CIAS soient livrés le matin.

Les estimations d'économies faites sont de l'ordre de 30 000€ à 70 000 € sous réserve des entreprises qui répondront au marché public et de la manière dont elles y répondront.

Aujourd'hui, souligne M. DUBOIS, le service portage repas du CIAS est très bien opéré car on a des agents consciencieux qui connaissent bien les bénéficiaires mais il y a eu des moments où cela a été beaucoup plus chaotique. Avec un prestataire qui aura une obligation de résultat, des objectifs à atteindre, qui sera suivi par le CIAS à l'aide d'enquêtes satisfactions, on garantit ainsi de manière plus bornée le service.

Pour toutes ces raisons, M. DUBOIS pense que sur la partie allotissement et livraison de repas il y a matière à lancer un marché.

M. CHAHINE partage cette position et explique qu'un membre de sa famille bénéficie du portage de repas par un prestataire privé. Il peut donc parler du sujet et constate que les prix de revient sont moins chers par le privé. C'est selon lui le fait de l'absentéisme dans le secteur public. Un agent du secteur public s'il est malade est remplacé par un autre agent et comme cela a été dit, c'est deux salaires pour la collectivité. Au final le prix de revient du repas est donc beaucoup plus élevé.

Il est d'accord pour dire qu'il faudra veiller à ce que la prestation soit assurée avec tous les critères qui auront été définis. Il pense qu'avec un prestataire extérieur on va aussi pouvoir augmenter le nombre de bénéficiaires à livrer, que l'on ne sera pas limité. Le service portage repas du CIAS est passé de 55 000 repas livrés à 44 000. Avec une population vieillissante, on doit pouvoir proposer davantage de service selon lui.

Mme DUTOYA est d'accord pour dire que l'on baisse régulièrement en nombre de repas livrés et qu'il va falloir s'occuper de la question du vieillissement de la population. C'est cette baisse d'activité au niveau de la livraison qui nous a fait réfléchir car les frais, les charges restent les mêmes pour le CIAS (véhicules, personnel).

Il faudra suivre le marché, s'assurer de la veille sociale, continuer à passer les commandes auprès de l'UCR, gérer les entrées et les sorties des bénéficiaires, c'est pour cela que nous gardons un agent (et son binôme). La facturation sera également toujours suivie par le service facturation du SAAD.

M. BENOIT complète en précisant que la responsable de service actuelle, Cécile ALBERTI, reste aussi en poste puisqu'elle encadrera les deux agents restant et elle suivra l'exécution du marché public. On sera exigeant vis-à-vis du prestataire qui sera retenu.

Mme BEYRIS demande si des prestataires sont déjà connus ?

M. BENOIT répond par la négative dans la mesure où le marché n'est pas encore lancé. Plusieurs entreprises sont susceptibles de se positionner, certaines réalisent déjà cette mission, elles peuvent être locales ou non. On va lancer le marché et la Commission d'Appel d'Offres devra décider.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA MAJORITE (15 VOTANTS : 14 POUR et 1 ABSTENTION),

S'est abstenue : Mme Gloria DORVAL

Article 1 : APPROUVE la réorganisation, à compter du 20 juillet 2024, du service portage de repas du CIAS telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : APPROUVE :

- La suppression des postes suivants au sein de ce service, à compter du 20 juillet 2024 :
3 postes de titulaires de porteurs de repas (temps complet)

- Agent social principal de 1ère cl
 - Adjoint technique principal de 1ère cl
 - Adjoint technique principal de 2ème cl
- 3 postes de contractuels de porteurs de repas (adjoint technique à temps non complet)
- La modification des missions d'un poste de titulaire (entretien des locaux et remplacements portage de repas) en supprimant la mission de remplacement du portage de repas.

Article 3 : APPROUVE la création des postes suivants, à compter du 20 juillet 2024, au sein du service portage de repas du CIAS : 1 poste de titulaire (pour le volet administratif).

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire,

Le Président,


Vincent BENOIT.


Julien DUBOIS